

Titre

CRD Nîmes, 1 nov. 2014

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes Maison de l'Avocat - 16 rue Régale- 30000 NÎMES

Sentence disciplinaire prononcée le 1er novembre 2014 Dans l'instance opposant :

Monsieur le Bâtonnier bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de demeurant en cette qualité

Autorité poursuivante,

Et

Maître avocat au barreau de y demeurant dite ville, Avocat déféré,

Comparant assisté de Maître , Avocat au barreau de

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 1er novembre 2014 à 9 heures, dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Maison de l'Avocat, 16 rue Régale, à Nîmes, là où se tient son siège,

Composé des membres suivants:

Monsieur le Bâtonnier Bernard RAOULT, Avocat au Barreau d'Alès, Président, Maître Jean-Marie CHABAUD, Avocat au Barreau de Nîmes, Vice-Président, Maître Laurence BOURGEON, Avocat au barreau de Nîmes, membre titulaire. Maître François BROQUERE, Avocat au barreau de Nîmes, membre titulaire.

Maître Stéphane CASTELAIN, Avocat au barreau d'Avignon, membre titulaire,

Maître Valéry DURY, Avocat au barreau d'Avignon, membre titulaire,

Maître Anne GRIMA, Avocat au barreau de Carpentras, membre titulaire,

Maître Enza MESSINA, Avocat au barreau de Carpentras, membre titulaire, Maître Carole MUZI, Avocat au barreau de l'Ardèche, membre titulaire, Maître Agnès TOUREL, Avocat au barreau de Nîmes, membre titulaire,

Maître Lara VILLIANO, Avocat au barreau d'Avignon, membre titulaire, faisant fonction de secrétaire,

Vu l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline en date de réception du 12 mars 2014, dressé par Monsieur le Bâtonnier bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de

Vu la transmission au Conseil Régional de Discipline du rapport d'instruction (et des pièces annexes) dressé par Me avocat au barreau de, , et rapporteur, en date de réception du 2 juillet 2014,

Vu la citation délivrée par Monsieur le Bâtonnier à Maître du 25 septembre 2014, à devoir comparaître à l'audience disciplinaire du 4 octobre 2014,

Vu la décision de renvoi d'audience au 1er novembre 2014, sur demande de Monsieur le Bâtonnier du 2 octobre 2014, avocat alors choisi par Me pour sa défense,

Vu la comparution de Maître à l'audience de renvoi de ce jour, assisté de Maître , son nouveau défenseur,

Vu le dépôt sur l'audience de conclusions et de 17 pièces par Me

Sur question préalable de Monsieur le , Président d'audience, Me choisit que les débats se poursuivent en chambre du conseil, par application de l'art. 194 du décret du 27 novembre 1991.

Monsieur le Président rappelle que le C.R.D. est saisi de 8 préventions disciplinaires circonstanciées et qualifiées dans les termes de la citation signifiée à Me le 25 septembre 2014, auxquelles il est fait expressément référence pour plus ample libellé de la présente sentence, préventions sur lesquelles Me f a été auditionné, son défenseur ayant pu faire valoir ses observations à chaque instant de cette audition de la même manière que Monsieur le Bâtonnier aura lui-même bénéficié de toute liberté d'intervention.

• Après avoir entendu Monsieur le Bâtonnier sur l'ensemble des faits poursuivis,

- Après avoir entendu Me en sa plaidoirie,
- Après avoir donné la parole en dernier à Me

L'audience étant levée, le C.R.D. décide de délibérer sans désespérer et de prononcer sa décision ce 1er novembre 2014, les parties en étant avisées.

1- SUR LA NULLITE DES POURSUITES SOULEVEE PAR Me DANS SES CONCLUSIONS

Les conclusions déposées par Me , à l'audience soulèvent à titre principal la nullité des poursuites au motif qu'un délai de 6 mois n'avait pas été respecté entre la date de saisine du C.R.D. et l'audience de jugement.

Sur cette question, Monsieur le Président fait observer

• que le Règlement Intérieur du C.R.D. a été modifié le 21 janvier 2012, reprenant le délai réglementaire de 8 mois visé à l'art.195 du décret du 27 novembre 1991.

• que Me particulièrement, ne pouvait pas l'ignorer puisqu'une sentence disciplinaire rendue contre lui le 12 juillet 2012 répondait déjà à cette exception, en la rejetant.

Sur ces observations, Me , Conseil de Me , admet la régularité de la procédure et déclare abandonner cette exception de nullité.

II- SUR LE FOND

Pour une simplification d'ordre pratique, il sera repris le plan suivi dans la citation.

Sur le dossier

Me explique qu'une erreur de son secrétariat est à l'origine du fait que des sommes revenant à sa cliente ont été directement versées sur son compte professionnel personnel au lieu d'être déposées en CARPA pour être ensuite transmises à la cliente, comme l'exigent les règles de maniement des fonds.

Le C.R.D. relève que ces fonds, perçus par Me le 8 octobre 2012, ne seront restitués par lui à sa cliente qu'en février 2014, et seulement parce qu'une réclamation sera déposée contre lui entre les mains de son Bâtonnier.

Outre le fait qu'il pèse sur l'avocat détenteur de fonds revenant à son client une obligation impérative d'en faire immédiatement le dépôt en compte CARPA (sous peine d'ailleurs d'être poursuivi pour abus de confiance comme a pu récemment le juger la chambre criminelle de la Cour de cassation), une restitution de ces sommes intervenue après presque 2 ans et sous la contrainte d'une plainte déposée entre les mains du Bâtonnier, est manifestement anormale et constitue une atteinte certaine à l'image de la profession toute entière.

Ces faits constituent des manquements caractérisés aux principes essentiels de la profession d'avocat que sont la délicatesse, l'honneur et la probité.

Il sera de ce chef retenu la culpabilité de Me

Sur le dossier

Le C.R.D. considère que le reproche de dissimulation-n- -à- -s-on-Bâtonnier d'une absence de convention de collaboration libérale entre Me et Me n'est pas légitime alors qu'il apparaît que le Conseil de l'Ordre dont dépendait Me était bien en possession d'une convention, certes non signée des parties, mais qui objectivait néanmoins l'existence de cette collaboration

Que du chef de cette prévention, le C.R.D. prononce la relaxe de Me Cette collaboration, non contestable, obligeait de plus fort Me à tenir ses engagements de rémunération à l'égard de Me sauf à en obtenir la dispense sur arbitrage des bâtonniers respectifs des parties.

Or, Me qui avait peut-être connu des difficultés dans les conditions de rupture de cette collaboration (mais qu'aucune pièce du dossier ne vient

objectiver) n'a pas fait arbitrer ce différend et ne pouvait pas se faire justice à lui-même en privant Me , des 800 € lui revenant pour les derniers 15 jours de sa collaboration mais devait au contraire la régler de cette somme.

Le fait de ne pas régler sa collaboratrice de la rémunération convenue constitue un manquement caractérisé aux principes essentiels de la profession d'avocat que sont la délicatesse, la loyauté et la probité. Il sera de ce chef retenu la culpabilité de Me

Sur le dossier

Le C.R.D. ne trouve pas au dossier disciplinaire d'éléments suffisants pouvant lui permettre d'être certain que Me n'avait pas remis un chèque à sa collaboratrice à l'issue de leur collaboration.

Il sera de ce chef prononcé la relaxe de Me au bénéfice du doute.

Sur le dossier

Le C.R.D. ne trouve pas au dossier disciplinaire d'éléments suffisants pouvant lui permettre d'être certain que Me détenait effectivement un dossier constitué de pièces remises par cette cliente, dont il aurait eu l'obligation de transmission à un Confrère.

Il sera de ce chef prononcé la relaxe de Me au bénéfice du doute. Sur le dossier

Me reconnaît sur l'audience n'avoir pas remis au Confrère qui lui succédait le dossier qu'il détenait de son ancienne cliente, et avoir attendu près de 5 mois pour y satisfaire.

Ce comportement est une violation manifeste de l'art. 9.2 du R.I.N. qui exige de l'avocat dessaisi qu'il transmette à son Confrère, et « sans délai », tous les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier.

Il sera de ce chef retenu la culpabilité de Me Sur le dossier

Le C.R.D. trouve au dossier disciplinaire la démonstration que c'est par un courrier du 5 février 2014 de son Bâtonnier que Me sera invité à procéder à la restitution de pièces à ses anciens clients, alors qu'aucun élément du dossier ne démontre que cette demande lui aura été préalablement faite par ces clients.

Me défèrera à cette demande de son Bâtonnier fin février 2014, soit en un temps raisonnable.

Monsieur le Bâtonnier sur l'audience, qualifiera lui-même ce dossier de « mal ficelé », ce que lui accorde bien volontiers le C.R.D..

Il sera de ce chef prononcé la relaxe pure et simple de Me :

Sur le dossier

Me reconnaît ici ne pas avoir exécuté une ordonnance de taxe de son Bâtonnier, lui enjoignant de rembourser à son client certains honoraires.

Le C.R.D. relève pourtant que Me n'a pas frappé d'appel cette décision de restitution d'honoraires, acquiesçant de ce fait à cette obligation, définitivement exécutoire.

Cependant, il apparaît que depuis cette ordonnance de taxe rendue le 5 décembre 2013, et malgré deux relances de son bâtonnier sur plainte de M et les poursuites disciplinaires engagées contre lui de ce chef, Me· n'avait toujours pas -au jour même de cette audience- restitué ces sommes.

Ce comportement, plus qu'une négligence ou un simple entêtement, traduit

une volonté constante et délibérée de ne pas régler sa dette, ce qui constitue un manquement grave aux principes essentiels de la profession d'avocat que sont la délicatesse, l'honneur et la probité.

Il sera de ce chef retenu la culpabilité de Me

Sur le comportement de Me à l'égard de son Bâtonnier

Il apparaît que le suivi et le règlement de plusieurs de ces dossiers par le Bâtonnier seront très souvent contrariés par l'attitude d'indifférence systématiquement (ou presque) adoptée par Me , face aux demandes d'explications qui lui étaient faites.

Cette absence manifeste de courtoisie, qui n'est pas loin du mépris, constitue une violation aux devoirs de déférence dus à l'autorité ordinale, qui, au demeurant et de ce fait, n'est pas en mesure d'accomplir normalement ses fonctions de régulation et de traitement des contentieux pouvant survenir entre un avocat et son client.

Plus généralement d'ailleurs, c'est l'image de la profession toute entière qui est atteinte, lorsqu'un Bâtonnier saisi d'une plainte ou de griefs contre l'un de ses Confrères, se retrouve démuné d'éléments d'explications ou de réponses, et par conséquent devient incapable d'instruire correctement ces doléances.

Il sera de ce chef retenu la culpabilité de Me .

PAR CES MOTIFS

Statuant de façon contradictoire et en premier ressort,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de Nîmes,

Vu Part. 3, al.2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant le serment d'avocat,

Vu les art. 1 et 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatifs aux règles de déontologie de la profession d'avocat,

Vu les art.1er et 9.2 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat,

Vu les art. 183, 184 et 186 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat,

RELAXE Me du chef de dissimulation à son Bâtonnier dans le dossier

RELAXE Me au bénéfice du doute, dans les dossiers

RELAXE Me dans le dossier

DECLARE Me coupable des infractions disciplinaires pour lesquelles il est poursuivi, dans les dossiers

DECLARE Me coupable des infractions disciplinaires pour lesquelles il est poursuivi concernant ses rapports avec son Bâtonnier, et leurs conséquences.

En conséquence:

PRONONCE à l'encontre de Me la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat durant cinq (5) mois, dont trois (3) mois avec sursis.

CONDAMNE Me aux entiers dépens. Ainsi fait et jugé à Nîmes, le 1er novembre 2014,